

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 09 avril 2015

**COMPTE RENDU D'INSPECTION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Etablissement</b>	Chantier école de dépollution d'autobus
<b>Exploitant</b>	GNFA PACIFIC
<b>Commune</b>	Nouméa
<b>Quartier</b>	Ducos
<b>Arrêté d'autorisation temporaire</b>	Arrêté n°1995-2013/ARR/DENV/SPPR du 18 septembre 2013 renouvelé par les arrêtés 1136-2014/ARR/DENV du 30 avril 2014 et 1952-2014/ARR/DENV du 18 août 2014
<b>Date de la précédente visite</b>	28 août 2013
<b>Date de la visite</b>	08 avril 2015
<b>Nom de l'agent visiteur</b>	
<b>Accompagné de</b>	

**1. OBJET DE LA VISITE**

Cette visite d'inspection, initiée par l'inspection des installations classées, avait pour objectif de s'assurer de la réalisation des mesures de remise en état du site suite à la cessation d'activité.

**2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'activité de chantier-école de dépollution d'autobus du GNFA PACIFIC a fait l'objet d'une autorisation temporaire délivrée par arrêté n°1995-2013/ARR/DENV/SPPR du 18 septembre 2013 puis renouvelée par deux arrêtés de prolongation temporaire, arrêtés n° 1136-2014/ARR/DENV du 30 avril 2014 et n° 1952-2014/ARR/DENV du 18 août 2014. Conformément à l'article 413-27 du code de l'environnement de la province Sud, l'installation a déjà fait l'objet de deux prolongations de 6 mois.

Des bus hors d'usage Karuïa et Arc-en-ciel ont ainsi été traités sur le chantier école durant la période d'activité.

Compte tenu d'une longue durée d'inactivité durant la dernière période de renouvellement d'autorisation temporaire, l'exploitant souhaite repousser la date de fin d'activité de 4 mois par rapport aux délais fixés dans l'arrêté 1952-2014/ARR/DENV du 18 août 2014. Afin d'étudier cette requête, il est demandé à l'exploitant de faire un courrier précisant les raisons et la durée de cette inactivité sur site ainsi que la durée souhaitée pour la prolongation. Ce courrier sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Le GNFA PACIFIC a déposé un mémoire de cessation d'activité en date du 20 mars 2015 indiquant les mesures de remise en état réalisées sur l'installation dans le cas où un renouvellement supplémentaire ne pourrait être accordé. Ce rapport répond aux dispositions prévues à l'article 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1995-2013/ARR/DENV/SPPR du 18 septembre 2013.

Ces dispositions sont reprises au point suivant.

### **3. SITUATION TECHNIQUE**

#### **3.1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires**

L'absence d'activité ainsi que le bon état général de propreté du site sont observés le jour de la visite. Aucun outillage, aucun équipement de dépollution ou de démontage, aucun produit et aucun véhicule usagé n'est présent sur le site.

Le portail d'accès est par ailleurs fermé avant l'arrivée de l'exploitant et refermé en fin de visite.

Il est observé que les eaux de lavage de l'atelier garage de Karuïa s'orientent vers la cuvette de récupération des eaux pluviales de la dalle de l'atelier du chantier école ayant le même point de rejet que les eaux traitées par le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures de l'installation.

Deux fûts d'huiles usagées sont encore présents sur site. L'exploitant indique que ces fûts ont été vidés et les huiles collectées par une entreprise spécialisée. **Le justificatif de cette élimination devra être transmis à l'inspection sous 1 délai d'un mois.**

#### **3.2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant**

Aucune pollution des eaux souterraines n'est à recenser durant la période d'activité du chantier école. La période suivant la cessation d'activité ne peut être à l'origine de pollution des eaux souterraines en l'absence de stockage de produits polluants et d'activité sur site.

Pour les eaux superficielles, des analyses en sortie de séparateur doivent être effectuées conformément à l'article à l'article 10.1 des prescriptions annexées de l'arrêté d'autorisation.

**Il est demandé à l'exploitant d'effectuer ces analyses sous un délai d'un mois.**

Les toilettes de chantier sont encore présentes sur le site mais l'exploitant indique que ces dernières ont été vidées. **Un justificatif de cette vidange sera transmis à l'inspection sous un délai d'un mois.**

#### **3.3. les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage**

L'exploitant indique la nécessité de remettre la zone dans le même état que celui initialement existant avant les activités exercées par le GNFA. L'entreprise sera tenue de démonter la grille entourant la zone de chantier, l'abri, la zone de stockage des fauteuils, la zone de tri des pièces détachées ainsi que la zone de découpage à côté du container.

**Il est demandé à l'exploitant de remettre la zone en état sous un délai de 6 mois.**

### 3.4. les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site

Une vingtaine de pneumatiques usagés stockés sont constatés le jour de la visite. L'exploitant indique que ce sont des pneumatiques issus du traitement des bus d'arc en ciel et qu'ils devaient être évacués par cette société depuis un certain temps. **Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer ces pneumatiques sous un délai d'un mois et d'en justifier l'évacuation.**

Une benne vide de la société EMC est encore présente sur site. L'exploitant indique que la société n'est pas encore venue la récupérer.

Le conteneur ayant servi au stockage des pièces mécaniques est à présent vide.

Il est constaté lors de la visite des envols de déchets du site de Karuia finissant contre le grillage du chantier école, devant l'arroyo.

L'inspection indique qu'aucun justificatif n'est fourni dans le mémoire concernant l'élimination des déchets encore présents sur site à la cessation d'activité par EMC (DIB, ferreux, aluminium, cuivre et accumulateurs au plomb). **Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'élimination de ces déchets sous un délai d'un mois.**

### 3.5. les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site

La clôture délimitant la zone du chantier sera enlevée. Le site de Karuïa est, quant à lui, délimité par une clôture et gardienné.

### 3.6. les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion

En l'absence d'activité et de produits stockés sur site, le risque d'incendie n'est plus présent sur site.

Seuls les pneumatiques usagés encore stockés représentent un foyer combustible que l'exploitant est tenu d'évacuer.

## 4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Demandes de l'inspection	Délais
Transmission d'un courrier précisant les raisons et la durée de l'inactivité sur site	1 mois
Transmission d'un justificatif de l'élimination des huiles usagées contenues dans les fûts	3 mois
Transmission d'un justificatif de la vidange des toilettes de chantier	3 mois
Evacuation du stockage de pneumatiques usagés	3 mois
Transmission des justificatifs d'élimination des déchets encore présents sur site à la cessation d'activité	3 mois

Réalisation des analyses de qualité de rejet	3 mois
Remettre la zone dans le même état que celui initialement existant avant les activités exercées par le GNFA	6 mois

Les demandes formulées par l'inspection des installations classées au point 3 et synthétisées au point 4 sont à réaliser dans les délais fixés. Toutefois, si la requête de l'exploitant pour la prolongation de l'autorisation temporaire est jugée recevable, un arrêté modificatif à l'arrêté n°1952-2014/ARR/DENV du 18 août 2014 pourra être proposé. Les demandes formulées par l'inspection des installations classées pourront alors être différées du même délai que celui qui sera fixé dans l'arrêté modificatif.

**L'inspecteur des installations classées**

Photographies :



*Chantier école vu de l'extérieur*



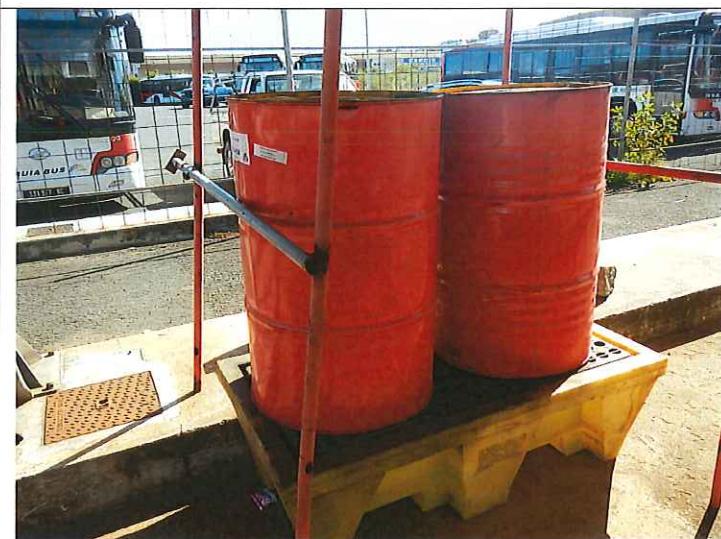
*Ancienne aire de dépollution*



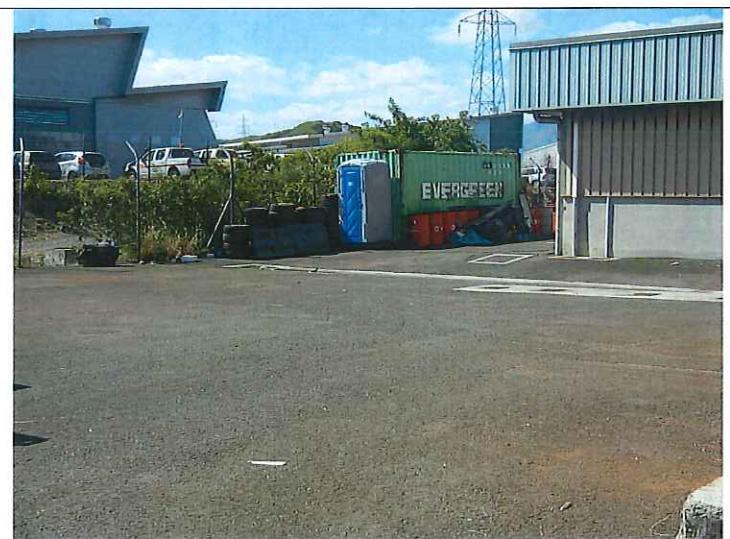
*Zone de stockage des petites pièces de cuivre*



*Zone de stockage des fauteuils démontés servant d'aire de repos*



*Fûts vides ayant servi au stockage des huiles usagées*



*Stockage de pneumatiques usagés devant les toilettes et moteur déposé par Karuïa, équipement Karuïa après la ligne toilettes-bâtiment*



Ancienne zone de démontage des petites pièces



Benne EMC vide non évacuée par l'entreprise